

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le

2 7 JUIN 2016

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction personnels navigants

Note relative à l'exercice de la qualification de vol aux instruments (pilotes privés avion et hélicoptère)

N/REF:

DSAC/PN/D 1 6

090

Objet : Note destinée aux pilotes privés avec qualification IR. Compétence linguistique en langue anglaise et exercice des privilèges de la qualification de vol aux instruments (IR/avion, IR/hélicoptère et EIR/avion).

Le règlement (UE) n°1178/2011 de la Commission européenne en date du 3 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures applicables au personnel navigant de l'aviation civile, oblige les pilotes privés qui sont candidats à l'obtention d'une qualification de vol aux instruments IR(A) ou IR(H), ci-après dénommée dans le texte « qualification IR », à réussir un examen d'aptitude à la langue anglaise (voir alinéa d du § FCL 055 de l'annexe I du règlement).

Cette note ne vise pas les pilotes privés titulaires ou candidats à la qualification FN/IR qui sont exemptés de l'obligation de détenir la compétence linguistique en anglais jusqu'au 7 avril 2019.

Le règlement Aircrew laisse aux Etats le choix du mode d'évaluation pour atteindre les objectifs de compétences requis (voir alinéa e du § FCL 055). L'organisation des épreuves de compétences linguistiques a été définie par un arrêté du 3 avril 2013, modifié le 2 septembre 2014 puis remplacé par l'arrêté du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des épreuves de compétence linguistique en langue anglaise des pilotes d'avions, d'hélicoptères, d'aéronefs à sustentation motorisée et de dirigeable.

Or, les dispositions du 3 avril 2013 modifié n'indiquait pas précisément que le pilote ayant initialement obtenu l'examen d'aptitude en langue anglaise conformément au § FCL 055d, devait obligatoirement maintenir sa compétence dans cette langue dès lors qu'il exerçait les privilèges de la qualification IR, que ce soit au-dessus du territoire national, ou à l'étranger.





Interrogée sur ce point en novembre 2015, l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) a confirmé que tout navigant auquel il a été imposé d'acquérir la compétence linguistique en anglais pour acquérir la qualification IR est tenu de maintenir cette compétence linguistique en langue anglaise pour l'exercice des privilèges de la qualification IR.

En conséquence, les pilotes privés qui sont candidats à la prorogation ou au renouvellement d'une qualification de vol aux instruments IR doivent détenir une compétence linguistique valide, à défaut réussir l'examen pour la prorogation ou le renouvellement du niveau d'aptitude à utiliser la langue anglaise.

Les dispositions nationales ont été complétées sur ce point par l'arrêté du 11 avril 2016 précité qui précise les modalités de l'examen pour la prorogation ou le renouvellement du niveau d'aptitude à utiliser la langue anglaise.

Il existe toutefois des situations résultant de dispositions réglementaires antérieures dans lesquelles des pilotes ont été dispensés de l'obligation de détenir une aptitude en langue anglaise lors de la délivrance de la qualification IR ou lors de la conversion de leur licence nationale en licence européenne.

L'objet de la présente note est de préciser les différents cas existants et de décrire les modalités selon lesquelles les pilotes, selon le cas de figure, devront régler leur situation.

$\underline{\text{Cas 1}}$ - Qualification IR déjà reportée sur une licence Part FCL assortie d'une restriction au territoire français

Tout pilote titulaire d'une licence Part FCL et d'une qualification IR dont les privilèges ont été, lors de la conversion de la licence nationale 81 et de la qualification IFR, restreints au territoire national ou aux espaces aériens où les services du contrôle de la circulation aérienne sont rendus en langue française, peut continuer à proroger ou renouveler sa qualification IR <u>dans les mêmes conditions</u>, jusqu'au moment où il demandera la levée de cette restriction selon les conditions applicables (cette situation particulière a fait l'objet d'un rapport de conversion approuvé par l'AESA). A partir de la levée de la restriction, ils sont soumis aux modalités décrites ci-après pour le cas 2 (sauf dispositions transitoires).

Cas 2 - Qualification IR

Tout pilote titulaire d'une <u>qualification IR sans restriction au territoire français</u> doit, pour pouvoir exercer les privilèges de la qualification IR, détenir la compétence linguistique en langue anglaise valide. En particulier, l'apposition de la qualification IR sur la licence, en prorogation ou en renouvellement, n'est possible que sur présentation de l'attestation de réussite à l'examen de compétence linguistique en langue anglaise.

Il est admis que les pilotes qui se trouvent dans ce cas, doivent disposer d'un délai suffisant pour se préparer à l'examen pour la prorogation ou le renouvellement de l'aptitude à utiliser la langue anglaise.

En conséquence:

A compter du 8 avril 2017 : pour que la qualification IR soit apposée en prorogation ou en renouvellement, les pilotes privés devront détenir la compétence linguistique en langue anglaise valide. Cette disposition ne concerne pas les pilotes privés titulaires ou candidats à la qualification FN/IR.

